



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aveugles et malvoyants

Question écrite n° 16412

Texte de la question

M. Yves Fromion appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 sur la prestation spécifique dépendance et ses décrets d'application n°s 97-426 et 97-427 du 28 avril 1997 sur le sort de très nombreux non-voyants et malvoyants de plus de soixante ans. La loi et ses décrets d'application marquent un net recul des avantages sociaux accordés aux handicapés visuels par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Bon nombre de non-voyants et malvoyants se trouvent exclus de la solidarité nationale par une loi qui ne prend pas en compte les problèmes spécifiques aux non-voyants et malvoyants. Elle supprime en effet le bénéfice de l'allocation compensatrice au titre de la tierce personne, à tous ceux qui sont frappés ou ont été frappés de cécité après soixante ans. Après cet âge, le relais doit donc être pris par la prestation spécifique dépendance. Or il s'avère que seuls les non-voyants quasigrabataires ou atteints de déficience mentale (groupes I, II, III de la grille AGGIR) peuvent prétendre à cette prestation. Désormais, les personnes atteintes de cécité, après leur soixantième anniversaire, sont ainsi privées de toute aide réelle. Il est urgent de modifier le texte afin de satisfaire à la demande légitime des handicapés visuels de plus de soixante ans : 1/ ayant obtenu l'allocation compensatrice, après cet âge mais avant le 24 janvier 1997. Ces derniers, s'ils sont titulaires de la carte d'invalidité « cécité » ou de la carte « canne blanche », prévues à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale, devraient pouvoir, s'ils le souhaitent, continuer à bénéficier de cette allocation sans limitation de durée et dans les mêmes conditions que précédemment (depuis janvier 1997, ils ne peuvent y prétendre que pour une durée limitée et sous contrôle restrictif). De même, l'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, dispensant les personnes titulaires de la carte d'invalidité « cécité » d'avoir à justifier de l'aide qu'elles reçoivent, doit être appliqué sans restriction à ces personnes quelque soit leur âge ; 2/ ainsi qu'aux handicapés visuels de plus de soixante ans faisant une première demande après cet âge et après le 24 janvier 1998. Ceux-ci devraient bénéficier d'un libre choix entre la prestation spécifique dépendance et l'allocation compensatrice tierce personne, qui répond mieux à la spécificité dépendance et l'allocation compensatrice tierce personne, qui répond mieux à la spécificité du handicap. Par ailleurs, ces personnes titulaires de la carte d'invalidité « cécité » devraient être dispensées d'avoir à justifier de l'aide qu'elles reçoivent et des dépenses supplémentaires résultant directement de leur handicap visuel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour faire face à cette situation critique pour les handicapés visuels de plus de soixante ans.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes aveugles ou malvoyantes au regard des prestations auxquelles elles peuvent prétendre depuis l'intervention de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant la prestation spécifique dépendance (PSD). En effet, les personnes ayant obtenu l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) après l'âge de soixante ans ne peuvent opter pour le maintien de celle-ci que jusqu'au terme de la période pour laquelle elle leur a été attribuée. Après ce terme, ces personnes, comme celles formulant une demande de prestation après l'âge de soixante ans et après la parution de la loi du 24 janvier 1997, peuvent relever du dispositif de la PSD, si elles en

font la demande et remplissent les conditions prévues par la loi pour que satisfaction leur soit donnée. Le législateur a souhaité en 1996 que la PSD se limite à répondre aux besoins d'aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou de surveillance des personnes âgées dépendantes et relevant à ce titre des groupes iso-ressources 1, 2 ou 3 de la grille AGGIR. Cette évaluation tient compte de plusieurs éléments, notamment du degré de dépendance des intéressés et de leur environnement. La grille AGGIR permet d'évaluer l'autonomie grâce à l'observation des activités effectuées par la personne âgée seule. Or il s'avère qu'un grand nombre de personnes aveugles ou gravement déficientes visuelles, ayant bénéficié de l'ACTP après l'âge de soixante ans, sont classées, après évaluation, dans l'un des groupes 4, 5 ou 6 qui n'ouvrent pas droit à la PSD. En effet, bien souvent, elles s'adaptent à leur handicap de telle façon qu'elles peuvent réaliser la plupart des actes essentiels de l'existence. Il convient de noter que cette évaluation est révisable et que, si la personne concernée voit son autonomie diminuer, elle peut être reclassée dans un groupe ouvrant droit à l'attribution de la PSD. Il est précisé toutefois que la loi du 24 janvier 1997 a déjà pris en compte la situation des personnes telles certains non-voyants qui, du fait de leur dépendance, doivent supporter des dépenses autres que le versement de rémunérations à des personnels ou à des services d'aide à domicile. Elle prévoit, en effet, que pour acquitter celles-ci, elles peuvent utiliser la PSD, dans la limite d'un plafond et dans les conditions fixés par décret. L'article 11 du décret n° 97-427 du 28 avril 1997 a fixée ce plafond à 10 % du montant maximum de la PSD fixé par le règlement départemental d'aide sociale. Ce plafond peut être estimé sous-évalué lorsqu'on le compare aux frais assumés notamment par certains non-voyants pour assurer leur autonomie. C'est pourquoi la possibilité d'augmenter ce plafond est actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Yves Fromion](#)

Circonscription : Cher (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16412

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er février 1999

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3554

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 831